Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=672139

Arrêté n° 2822 CM du 21 décembre 2022 relatif au régime d'importation de l'eau de coco avec ou sans addition de sucre, de l'huile de coco vierge et du lait de coco

(NOR : DAE22200038AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°103 N du 27/12/2022 à la page 28956 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 02/04/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er

L'importation, sous toutes ses formes, des produits ci-après, de toutes origines et provenances, est interdite :

- eau de coco avec ou sans addition de sucre ;

- huile de coco vierge.

Art. 2

L'importation, sous toutes ses formes, de préparations à base de lait de coco ou d'extrait de la pulpe de coco ainsi que celle de lait de coco, est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par la direction générale des affaires économiques.

Art. 3

En cas d'insuffisance de la production, le conseil des ministres peut ouvrir des quotas d'importation temporaires permettant de satisfaire la demande locale pour tout ou partie des produits listés à l'article 1er.

Art. 4

Des dérogations à l'interdiction instituée par l'article 1er du présent arrêté sont accordées par l'autorité compétente, sous couvert d'une licence d'importation, dans les cas suivants :

- lorsqu'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et non révisable en terme de quantités achetées, lie un fournisseur et un importateur et sous réserve du dépôt prévu dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté. La licence est délivrée pour la seule durée restante du contrat ;

- lorsqu'un contrat est conclu au terme d'un appel à concurrence avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et après avis favorable de l'acheteur et sous réserve du dépôt prévu dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté. La licence est délivrée pour la seule durée restante du contrat.

Art. 5

Dans les cas prévus à l'article 4, les importateurs sont tenus de déposer, à la direction générale des affaires économiques, les quantités des marchandises en cours d'acheminement et de présenter les contrats concernés dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6 *Rédaction issue de Rectificatif à l'arrêté n° 2822 CM du 21 décembre 2022*

A l'annexe I A de l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

"15 — sous toutes ses formes eau de coco avec ou sans addition de sucre et huile de coco, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 2822 CM du 21 décembre 2022 relatif au régime d'importation de l'eau de coco avec

ou sans addition de sucre, de l'huile de coco vierge et du lait de coco.".

Art. 7

A l'annexe III.B.a de l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : "17.— Préparations à base de lait de coco ou d'extrait de coco.".

Art. 8

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er jour du quatrième mois suivant sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 9

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de l'agriculture et du foncier, en charge du domaine et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Pour le ministre des finances,
de l'économie absent :
Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 2822 CM du 21 décembre 2022, JOPF n° 103 N du 27/12/2022 à la page 28956
- Rectificatif à l'arrêté n° 2822 CM du 21 décembre 2022, JOPF n° 2 N du 06/01/2023 à la page 271